



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 16 novembre 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, HOEHN Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent, HANIF Djamal, PERNET Nadine.

Membres absents : HEIN Célia (procuration à BITTE Myriam), MULLER Sylvie (procuration à FREY Véronique), NICOLAS Grégory (procuration à CORDONNIER Vincent), PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne Mme ATTOU Malika secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance, La société WKN se présente et expose le projet d'éoliennes possible sur la commune de Morhange.

ORDRE DU JOUR

Vie du Conseil :

- 1 – Désignation des membres de la CAO
- 2 – Désignation des membres du CCAS
- 3 – Création de la commission DSP

Vie communale :

- 4 – Concours décorations 2022
- 5 – Convention petits déjeuners
- 6 – Convention MSP
- 7 – Déclassement voirie
- 8 – Extinction éclairage public
- 9 – Modification des statuts du syndicat forestier de Laning

Finances :

- 10 – DSP Funérarium
- 11 – Rétribution vente cartes de pêche journalières
- 12 – Admission en non-valeur
- 13 – Décision modificative 2
- 14 – Demande de subvention - Temple
- 15 – Demande de subvention – Ecole Centre

- 16 – Demande de subvention – Ecole Streiff
- 17 – Vente Mercedes Sprinter
- 18 – Octroi de la garantie Agence France Locale
- 19 – Demande de subvention projet 1001 gares
- 20 - Divers

POINT n°1 : Election des membres de la Commission d’Appel d’Offres.

Vu la délibération en date du 30 juillet 2020 nommant les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission d’Appel d’Offres ;

Vu la démission de M. Keramettin YASAR de son poste de conseiller municipal et membre titulaire de la CAO en date du 18 juillet 2022 ;

Vu la démission des autres membres de la même liste, M. Amaël MEIGNAN et M. Nicolas WEISBECKER ;

Considérant que le remplacement total de la commission n’est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l’expression de pluralisme des élus en son sein conformément aux prescriptions de l’article L.2121-22 du CGCT ;

L’élection des membres élus de la commission d’appel d’offres doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l’élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Il est proposé de procéder à l’élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d’appel d’offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Deux listes sont proposées :

Liste A :

<u>Titulaires</u> :	TREUVELOT Bernard LUDMANN Hélène OMAR Hamid	<u>Suppléants</u> :	MULLER Jean -Paul ROMANAZZI Giancesare FREY Véronique
---------------------	---	---------------------	---

Liste B :

<u>Titulaires</u> :	NICOLAS Grégory	<u>Suppléant</u> :	HANIF Djamal
---------------------	-----------------	--------------------	--------------

Résultat du vote : **Voir Annexe 1**

A l’issue des votes, sont proclamés membres de la CAO :

TITULAIRES :

SUPPLEANTS :

- M. TREUVELOT Bernard
- Mme LUDMANN Hélène
- M. OMAR Hamid

- M. MULLER Jean-Paul
- M.ROMANAZZI Giancesare
- Mme FREY Véronique

POINT n°2 : Elections des membres du CCAS.

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 nommant les membres du CCAS et fixant leur nombre à 12 (élus et nommés par le Maire) ;

Vu la démission de M. Keramettin YASAR et de M. Nicolas WEISBECKER de leur poste de conseiller municipal et membres du CCAS ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et de Familles, les sièges vacants sont pourvus par les conseillers municipaux de la liste qui a obtenu ces sièges ; lorsque la liste ne comporte plus de noms, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8 du CASF). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Liste proposée :

- Mme LUDMANN Hélène
- Mme MARX Joëlle
- Mme HOEHN Sophie
- M. MANSUY Régis
- M. HANIF Djamal
- M. NICOLAS Grégory

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité proclament membres du conseil d'administration du CCAS :

- Mme LUDMANN Hélène
- Mme MARX Joëlle
- Mme HOEHN Sophie
- M. MANSUY Régis
- M. HANIF Djamal
- M. NICOLAS Grégory

POINT n°3 : Création de la commission de DSP.

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le fait que Monsieur le Maire informe de la nécessité de constituer une commission de suivi de la procédure de Délégation de Service Public (DSP).

Considérant le fait que cette commission est distincte de la Commission d'Appel d'Offre.

Etant exposé le fait que cette commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises dans le cadre de la consultation : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Etant exposé le fait qu'elle a ensuite vocation à être consultée en cours d'exécution des délégations de service public en cas d'avenant entraînant une augmentation significative (5%) du montant global.

Considérant que cette commission (appelée Commission de DSP) doit être instaurée conformément à l'article L-1411-5 du CGCT qui prévoit qu'elle est composée, dans les Communes de moins de 3500 habitants, par :

- Le Maire ou son représentant en qualité de Président
- Trois membres titulaires élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Trois membres suppléants élus par le conseil en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Etant exposé le fait que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Etant exposé le fait que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente de délégation de service public communale, pour la durée du mandat municipal.
- ✓ **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants)
 - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- ✓ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission de délégation de service public au scrutin de liste proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, ce dont il résulte la désignation suivante :

Résultat du vote : **Voir Annexe 2**

A l'issue des votes, sont proclamés membres de la DSP :

TITULAIRES :

- M. MULLER Jean-Paul
- Mme LUDMANN Hélène
- M. CORDONNIER Vincent

SUPPLEANTS :

- M. ROMANAZZI Giancesare
- M. TREUVELOT Bernard
- M. BARTH Ronald

POINT n° 4 : Concours de Maisons Décorées.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la commune de Morhange organise un concours de maisons décorées, intitulé « Décorations 2022 », 1^{er} décembre au 23 décembre 2022.

Ce concours est gratuit et ouvert à tous les habitants, commerçants, artisans et entreprises de la ville. Les inscriptions se feront dans les catégories suivantes :

1ère catégorie : **Les particuliers**

- Fenêtres et façades décorées
- Cour décorée donnant sur la voie publique

- Balcon et/ou terrasse décorés

2ème catégorie : Les commerçants, artisans, entrepreneurs

- Fenêtres et façades décorées
- Vitrines décorées

Tout candidat amené à concourir ne pourra s'inscrire que dans une seule catégorie.

Pour ce concours, la Ville prévoit d'allouer des prix pour un montant global de 300 € :

- ✓ Des diplômes label de la plus belle vitrine 2022, médailles or, argent et bronze pour les gagnants de la catégorie **Commerçant, artisan, entrepreneur**
- ✓ Des bons d'achat d'une valeur de 150€, 100€ et 50€ à faire valoir dans les commerces de la ville pour les gagnants de la catégorie **Particuliers**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la proposition de Concours Décorations 2022
- ✓ **DE FIXER** le montant des prix tel que précisé ci-dessus ;
- ✓ **DE PRÉVOIR** au budget les dépenses correspondantes

POINT n° 5 : Signature d'une convention de mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que ce dispositif correspond à l'un des axes de la politique éducative de la ville, à savoir « privilégier une éducation éco citoyenne pour favoriser l'égalité des chances et le bien vivre ensemble » ;

Le Maire expose que dans le cadre du plan pauvreté, l'État impulse une démarche de petits déjeuners gratuits à l'école. L'objectif est de permettre aux enfants de ne pas commencer la journée le ventre vide, de rester concentrés pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans les meilleures conditions. Cette mesure participe à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge.

Les modalités d'attribution d'une subvention doivent faire l'objet de la signature d'une convention qui en règle les conditions de versement

Une délibération avait déjà été prise en date du 14 décembre 2021 autorisant le maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de ce dispositif et à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette démarche.

Aujourd'hui, la commune souhaite reconduire ce dispositif, et il convient donc de signer une nouvelle convention pour l'année scolaire 2022-2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la participation de la ville au dispositif « Petits Déjeuners »,
- ✓ **D'AUTORISER** le maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de ce dispositif jointe en annexe,

- ✓ **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif.

POINT n° 6 : Signature d'une convention d'attribution de subvention de fonctionnement pour la MSP.

L'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux collectivités locales d'attribuer des aides aux structures de soins dans les conditions juridiques suivantes :

- ❖ Article L1511-8 du CGCT prévoit que :

« I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé ou, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet ainsi qu'aux organismes locaux d'assurance maladie. Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- ❖ L'article R1511-44 prévoit que :

« Les aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 peuvent consister dans :

1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;

2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;

3° La mise à disposition d'un logement ;

4° Le versement d'une prime d'installation ;

5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire. »

- ❖ L'article L1434-4 du code de la santé publique prévoit que :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, après concertation avec les représentants des professionnels de santé concernés :

1° Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ; »

La commune de MORHANGE a été identifiée par l'ARS comme une zone où l'offre de soins est insuffisante, sous-dense.

C'est dans ce cadre et alors qu'il est d'intérêt général pour les habitants de MORHANGE de pouvoir bénéficier du maintien de l'offre de soins existante, que la commune et la MSP se sont rapprochées afin de faire bénéficier cette dernière d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 15 000 € et de signer la convention jointe à la présente délibération pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention d'attribution de subvention de fonctionnement,
- ✓ **D'AUTORISER** le maire à signer la convention jointe en annexe,
- ✓ **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.
- ✓ **DE PRÉVOIR** au budget les dépenses correspondantes.

POINT n° 7 : Déclassement de voirie.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la voie dite avenue de Liège n'est plus affectée à la circulation du public dans la mesure où elle servait uniquement de voie piétonne pour les résidents de la Résidence Autonomie les Tilleuls.

Cette avenue est fermée à toute circulation depuis la construction de ces bâtiments en 1983, des barrières en interdisent l'accès à chaque extrémité, et la commune n'a eu aucune réclamation à ce sujet depuis la privatisation de cette voirie.

L'accès à la Résidence Autonomie se fait par l'Avenue Wilson pour l'entrée principale, par les avenues De Gaulle et Maréchal Joffre pour les entrées annexes. L'accès des parcelles 152 et 153 se fait par l'avenue Foch.

Il semble opportun aujourd'hui de procéder au déclassement de l'avenue de Liège du domaine public routier et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que, concernant la voirie incluant ses annexes, la procédure de déclassement du domaine public routier communal ne nécessite pas d'enquête publique préalable lorsque le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, considérant qu'il convient de déclasser la voie, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE CONSTATER** la désaffectation de la voie dite avenue de Liège dans la mesure où elle n'est plus ouverte à la circulation automobile depuis la construction de ces bâtiments en 1983,
- ✓ **DE DECLASSER** cette voie communale sans enquête publique préalable puisque son déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- ✓ **D'INTÉGRER** cette voie dans le domaine privé communal,
- ✓ **D'AUTORISER** M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
- ✓ **DE PRÉVOIR** au budget les dépenses correspondantes.

POINT n° 8 : Extinction partielle de l'éclairage public.

Monsieur le Maire informe de la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Monsieur le Maire propose une extinction partielle de l'éclairage public de minuit à 5h.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h.

POINT n° 9 : Modification des statuts du syndicat forestier de Laning.

Afin d'être en cohérence avec la nouvelle organisation du syndicat forestier de LANING, les délégués représentant les communes adhérentes ont décidé lors de la séance du 1 avril 2021 les modifications suivantes :

- Article 3: Transfert du siège à la maison forestière 1, rue de la fontaine 57660 LANING
- Article 7: Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela s'avère nécessaire, ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les réunions du comité se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

En application de l'article L 5211-20 de Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessous,

“ L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 / L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.”

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** les modifications ci-dessus.

POINT n° 10 : Délégation de service public -Exploitation de la chambre funéraire de la Commune de MORHANGE.

Vu l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2223-19 et suivants du code général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport écrit de Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune de MORHANGE, se voyait autoriser la création d'une chambre funéraire sise Place de l'Eglise par arrêté préfectoral n° 91-DAD/2-100 du 27 septembre 1991 ;

Considérant que, par contrôle par organisme accrédité intervenu en septembre 2022, la conformité de ladite chambre funéraire a été confirmée ;

Considérant que la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire est soumise à des règles strictes et en particulier à l'obtention d'une habilitation préfectorale conditionnée, notamment, à des conditions minimales de capacité professionnelles exigées des agents et, sauf le cas de régies non personnalisées, des dirigeants ;

Considérant qu'il a été mis un terme à la délégation de service public par laquelle la chambre funéraire était exploitée jusqu'à présent ;

Considérant que la reprise du service en régie est peu opportune compte tenu des nécessités de recrutement de personnel spécialement qualifié à cette fin et du coût qu'elle représenterait ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la chambre funéraire de la Commune
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de négocier les actes nécessaires de mise en concurrence, à charge pour le Conseil Municipal d'en autoriser ultérieurement la signature.

POINT n° 11 : Cartes de pêche : contribution à la vente de cartes à la journée dans des points de vente.

Dans le cadre de la pêche sur le site de la Mutche, la commune de Morhange a donné la possibilité aux pêcheurs d'acquérir des cartes journalières dans différents points de vente de la ville.

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une contribution de 1 € par carte de pêche journalière vendue aux usagers pour l'année 2022.

Pour l'année 2022, le point de vente « Café de la Bourse », mentionné dans le règlement de pêche, a réalisé la vente de 300 cartes de pêches journalières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'AUTORISER** le versement de la somme de 300 € au point de vente « Café de la Bourse », correspondant à la vente de 300 cartes de pêches journalières pour l'année 2022.

POINT n° 12 : Admissions en non-valeur.

M. le Trésorier Municipal a transmis deux états de demandes d'admissions en non-valeur, l'une pour un montant de 771,10€ et l'autre pour un montant de 4782,07 €.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Commune de les admettre en non-valeur.

Ces états se déclinent pour un montant total de 5 553,17 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables du budget général pour un montant de 771,10 € à l'article 6451 et un montant de 4782,07 € à l'article 6542

POINT n° 13 : Décision modificative n°2.

Afin de finaliser l'amortissement du solde des subventions reçu par la commune pour la construction de la MSP et la numérisation du service technique, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivante :

Fonctionnement :

Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
023 / 023 (ordre)	Virement de la section d'exploitation	+ 3 836,23	
042 / 777 (ordre)	Recettes et quote-part des subventions d'investissement		+ 3 836,23
TOTAL FONCTIONNEMENT		+ 3 836,23	+ 3 836,23

Investissement :

Imputation	Nature	Dépenses	Recettes
021 / 021 / OPFI (ordre)	Virement de la section d'exploitation		+ 3 836,23
040 / 13912 / OPFI (ordre)	Subvention région	+ 3 836,23	
TOTAL INVESTISSEMENT		+ 3 836,23	+ 3 836,23

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE PROCEDER** aux modifications budgétaires telles que décrites ci-dessus.

POINT n° 14 : Demande de subvention – Réfection église protestante.

Le 22 février 2022, le Conseil Municipal validait le projet de restauration de l'église protestante de Morhange, avec un plan de financement actualisé.

Aujourd'hui, la commune souhaite revoir ce projet pour y inclure dès le démarrage des travaux de restauration l'aménagement intérieur du site pour y créer un lieu d'échange et de manifestations culturelles et redonner vie à cet ouvrage emblématique en accueillant des expositions, des concerts et autres manifestations culturelles.

Pour ce projet d'ensemble, le montant des travaux s'élève à :

- 939 823 € pour la rénovation extérieure du bâtiment
- 533 800 € pour l'aménagement intérieur du site

Pour réaliser ce projet ambitieux, la commune a missionné le cabinet Bois et Acier afin de réaliser la Maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Maîtrise d'oeuvre	75 200,00 €	Etat DSIL	786 481,50 €	50
Travaux (extérieurs + intérieur)	1 487 823,00 €	Conseil Régional	100 000,00 €	6,35
Missions Contrôle	9 940,00 €	Fondation du Patrimoine	314 592,60 €	20,00
		Autofinancement	371 888,90 €	23,65
TOTAUX	1 572 963, 00 €		1 572 963, 00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement.
- ✓ **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL, de la Région Grand Est, de la fondation du patrimoine et autres organismes publics et privés.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

POINT n° 15 : Demande de subventions – Ecole primaire Centre.

Le 28 juin 2022, le conseil municipal validait le projet de rénovation de l'école primaire Centre et le plan de financement associé.

En raison de l'inflation actuelle et de l'ajout de travaux supplémentaires, le plan de financement doit être actualisé, comme présenté ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	227 545,50 €	Etat DSIL	929 020,60 €	40
Travaux	2 084 455 €	Conseil Régional - Climaxion	95 000,00 €	4,1
Missions Contrôle	10 551,00 €	Conseil départemental – Ambition Moselle	833 795,99€	35,9
		Autofinancement	464 734,91 €	20
TOTAUX	2 322 551,50 €		2 322 551,50 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement.
- ✓ **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL, de la Région Grand Est dans le cadre de Climaxion, du Conseil Départemental dans le cadre d'Ambition Moselle.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

POINT n° 16 : Demande de subventions – Ecole primaire Streiff.

Dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain et de la redynamisation de la ville de Morhange, il est envisagé de rénover plusieurs des bâtiments communaux, dont les écoles de la ville.

Pour l'école primaire Streiff, la rénovation du bâtiment repose sur cinq enjeux majeurs :

- L'amélioration énergétique du bâtiment (chauffage, ventilation, optimisation de l'éclairage, nuisance sonore)
- La remise aux normes d'accessibilité PMR, d'incendie, et de la protection Vigipirate du bâtiment,
- La capacité de celui-ci à répondre aux nouvelles prérogatives d'utilisation (principes pédagogiques, utilisation des salles de classe, connectivité, bien-être des professeurs et des élèves, modularité, ...)
- Le diagnostic des problèmes structurels (fissuration, étanchéité) inhérents à ce type de bâtiments d'un âge certain,
- Le respect des spécificités architecturales des bâtiments

Pour réaliser ce projet ambitieux, la commune a missionné ADL Ingénierie afin de réaliser la Maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	233 999,77 €	Etat DSIL	832 730,74 €	40
Travaux	1 847 824,09 €	Conseil Régional - Climaxion	95 000,00 €	4,56
		Conseil départemental – Ambition Moselle	737 799,44 €	35,44
		Autofinancement	416 296,68€	20
TOTAUX	2 081 826,86 €		2 081 826,86 €	100 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement.
- ✓ **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL, de la Région Grand Est dans le cadre de Climaxion, du Conseil Départemental dans le cadre d'Ambition Moselle.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

POINT n° 17 : Mise en vente d'un bien mobilier – Mercedes Sprinter 9 places.

La ville de Morhange dispose d'un véhicule Mercedes Sprinter 9 places immatriculé 179BZS57 utilisé pour le transport des administrés vers la gare de Morhange.

Le transport urbain étant à présent assuré par la communauté d'agglomération Saint Avold Synergie (CASAS), ce véhicule n'a plus d'usage à la commune.

Aussi M. le Maire indique qu'il souhaite mettre en vente ce véhicule.

Ce véhicule, mis en circulation le 11 septembre 2008, d'une capacité de 9 places et 145 662 kms au compteur, pourrait être mis en vente au prix de 5 000.00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire,

Considérant que ce véhicule n'est plus adapté aux besoins de la collectivité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la vente du véhicule Mercedes Sprinter au prix de 5 000 €.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer l'acte nécessaire à cette vente.
- ✓ **D'IMPUTER** la recette correspondante qui sera inscrite au budget de la ville après réalisation de ces ventes.

POINT n° 18 : Octroi garantie Agence France Locale.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Morhange a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 18 novembre 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Morhange qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 18 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à M. Christian STINCO, Maire de Morhange, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 3, en date du 18 novembre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Morhange ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France

Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Morhange, afin que la commune de Morhange puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** que la Garantie de la commune de Morhange est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Morhange est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Morhange pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la commune de Morhange s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par M. Christian STINCO, Maire de Morhange au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Morhange dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT n° 19 : Demande de subvention – Projet 1001 Gares.

La société « SNCF Gares et Connexions » propose un programme « 1001 gares » ouvert à tout porteur de projet intéressé. Le principe est de mettre à disposition des locaux dans les gares pour revitaliser ces lieux de passage souvent vides.

L'intérêt pour la commune de Morhange est de profiter de l'emplacement, du caractère architectural, du flux des voyageurs, des parkings pour réinventer ce nœud de communication (gare ferroviaire, parking pour vélos et voitures...) pour en faire un Pôle d'Échanges Multimodal accessible, fonctionnel, où les utilisateurs pourront passer d'un mode de transport à un autre de façon fluide et sécurisée. L'objectif étant de favoriser une proximité, recentrer une dynamique sur les territoires ruraux.

En partenariat avec la société « SNCF Gare et Connexion » et le « Groupe La Poste », la commune de Morhange est intéressée par cette opportunité pour y aménager trois espaces phasés dans le temps, à savoir :

- 1^{er} temps : la salle d'attente pour accueillir la Place des Services
- 2^{ème} temps : le 1^{er} étage de la gare pour accueillir un espace mémoriel
- 3^{ème} temps : l'annexe pour accueillir un marché du terroir

La société « SNCF Gares et Connexions » s'engage à réaliser les travaux de gros œuvre pour les trois espaces.

La Commune de Morhange souhaite investir pour l'équipement et le mobilier des sites (espace d'accueil, outil informatique, vélos, trottinettes et voiture électriques, consignes multiservices, bureau, chaises, canapé, ...) pour un montant total de 250 000 €.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Maîtrise d'œuvre	25 000,00 €	Etat DSIL	100 000,00 €	40
Equipements et mobiliers	225 000,00 €	Conseil Régional	100 000,00 €	40
		Autofinancement	50 000,00 €	20
TOTAUX	250 000, 00 €		250 000,00 €	100 %

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de partenariat avec la société « SNCF Gares et connexions » et le « Groupe La Poste »,
- ✓ **D'APPROUVER** le plan de financement,
- ✓ **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL, de la Région Grand-Est et autres organismes publics et privés,
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune de Morhange,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,
Malika ATTOU



Le Maire,
Christian STINCO

